
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-3
(adopté par la résolution n° 99-04-2026)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 740
RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Damien contenus à la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, notamment les articles 4, 11, 92.1, 92.4, 93 et 94;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser certaines procédures;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Stéphane Baril, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 740-3 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 12.2 du règlement 740 est remplacé intégralement par ce qui suit :



« Un comité de la Corporation est mandaté afin d'analyser les demandes reçues et de soumettre au Conseil d'administration (CA) de la Corporation une recommandation favorable ou défavorable pour chaque demande. Le CA révisé les recommandations du comité et les officialise, par résolution. Cette résolution est ensuite transmise au conseil municipal. »

ARTICLE 3

L'article 12.3 est modifié par le remplacement du mot // en début de la deuxième phrase du libellé par les suivants :

« ... La Corporation... »

ARTICLE 4

4.1 L'article 12.4 est modifié par l'ajout des mots suivants à la suite de : *avec la municipalité de Saint-Damien* :

« ... et la Corporation, ... »

4.2 L'article 12.4 est aussi modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du libellé :

« La Corporation reste le contact principal du demandeur pour toutes les étapes de la démarche. »

ARTICLE 5

Les articles 12.5 et 12.6 du règlement 740 voient leur numérotation inversée. L'article 12.5 devient 12.6 et 12.6 devient 12.5.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	17 mars 2026
Adoption de règlement :	21 avril 2026
Promulgation :	24 avril 2026
Entrée en vigueur :	24 avril 2026